
COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/10/2018

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, BOZON-LIAUDET Renaud, Lionel CONFORT, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Stéphanie VALLA, Laurence VEYRAT-DUREBEX, FAVRE REGUILLON Catherine, Brigitte CARY, BERNARD-GRANGER William, Stéphanie GODDET, Sébastien BLANC, Stéphane CHAUSSON.

Excusés ou absents : Mmes FERRY Mathilde, ASSIER Angélique (pouvoir à Renaud BOZON-LIAUDET)

Mme Stéphanie VALLA est élue secrétaire.

oooooooooooo

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

2) MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS (D2018-73)

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis a prévu de modifier ses statuts pour notamment évoluer vers un syndicat à la carte et intégrer un nouveau membre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. Les compétences ont d'autre part été précisées.

Le nouveau projet de statuts ci-annexé à la présente délibération est distribué à l'ensemble du conseil municipal et après lecture mis en délibéré.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis ci-annexés à la présente délibération.

NB: il faudra revoir avec le SIMA s'il y a besoin ou non de désigner un nouveau représentant au sein du comité syndical.

3) CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ANNECY MOUNTAINS (D2018-74)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une convention triennale de partenariat entre le Grand Annecy, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), la commune du Grand-Bornand, la commune de La Clusaz, et la commune de Manigod.

Ce partenariat répond à plusieurs enjeux :

- Valoriser les marques touristiques locales en association avec la marque Annecy mountains,
- Valoriser et promouvoir une destination globale avec une grande variété d'offres,
- Mettre en avant la complémentarité de l'offre lac et montagnes,
- Donner au territoire une image de destination incontournable, pertinente et partagée,
- Elaborer une stratégie d'attractivité partagée.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et porte sur les actions accomplies par le collectif.

Pour 2018 : le budget global est fixé à 276 000 € dont 193 890 € de participation du Grand Annecy, 32 637 € de la CCVT, 32 637 € du SIMA, 16 836 € de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à 9 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de partenariat ci-annexée à la présente délibération.

4) VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL (D2018-75)

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal en vue de procéder à la vente d'un véhicule communal de marque FERMEC, modèle MF960, au prix de 6 000 € exo à la Sté LYOMAT SAS basée à Pierre Bénite qui a fait la meilleure offre de reprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre le véhicule communal de marque FERMEC, modèle MF960 pour la somme de 6 000 € exo à LYOMAT SAS, Société basée à Pierre Bénite.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

5) LOCAL PROFESSIONNEL-RESIDENCE ORSIERE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE Mme AVETTAND Sarah ET DE Mme DUBOIS Sandra (D2018-76)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler pour une nouvelle période de 6 mois soit du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019, la mise à disposition d'un local communal situé en rez-de-chaussée de la résidence Orsière au chef lieu, à Mme AVETTAND Sarah et Mme DUBOIS Sandra, pour la confection et la vente de vêtements et accessoires.

Les conditions de mise à disposition demeureront inchangées :

- Mise à disposition d'un local pour la confection et vente de vêtements et accessoires,
- Redevance d'occupation couvrant le loyer et les charges fixée à 500 € et partagée pour moitié entre les deux occupantes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention tripartite de mise à

disposition de locaux avec Mme AVETTAND Sarah et Mme DUBOIS Sandra aux conditions précitées pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

6) INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (D2018-77)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics.

Compte tenu des prestations de conseil et d'assistance fournies par le receveur municipal, le Conseil Municipal, à 9 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

- **DECIDE** d'allouer à Monsieur Christian COLLART, receveur municipal une indemnité de conseil et d'assistance égale à 50 % du montant maximum autorisé par arrêté interministériel du 16/12/1983, pour la période qui le concerne sur l'année 2018.

- **DECIDE** d'allouer à Monsieur Pascal GROSPIRON, receveur municipal une indemnité de conseil et d'assistance égale à 50 % du montant maximum autorisé par arrêté interministériel du 16/12/1983, pour la période qui le concerne sur l'année 2018.

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS (D2018-78)

Suite à la réorganisation du service scolaire lié à la suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM),

Vu la nécessité d'augmenter le temps de travail de certains agents en vue d'assurer le bon fonctionnement du service scolaire,

Monsieur le Maire propose de modifier comme suit le tableau des effectifs communaux :

- **Modification du temps de travail de l'agent de restauration (commis de cuisine) :** Monsieur le Maire propose de modifier le temps de travail de l'agent commis de cuisine, en ajoutant 40 heures de gros ménage. L'agent est actuellement employé sur la base de 1 446 heures effectives annuelles. Sa quotité de temps de travail passerait de 31.49/35^{ème} à 32.36/35^{ème} soit une augmentation de 2.76 % de son temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du temps de travail de l'agent de restauration (commis de cuisine) poste à temps non complet dont le temps de travail est désormais fixé à : 32.36/35^{ème} annualisé pour 1486 heures effectives à réaliser sur la période scolaire de septembre à août.

La présente délibération prend **effet pour l'année scolaire 2018/2019**.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés correspondants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération modifie les précédentes délibérations portant sur des modifications du tableau des emplois.

8) MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU C.E.T. AINSI QUE DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS (D 2018-79)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du CDG74 en date du 11 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 01/11/2018

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ✓ *Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.*
- ✓ *Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,*
- ✓ *Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.*
- ✓ *Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.*
- ✓ *Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires uniquement) dans la limite de 10 jours/an.*

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

1- *Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,*

2- *Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :*

du paiement forfaitaire des jours selon la réglementation en vigueur, de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 20 jours épargnés	Au-delà des 20 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

Utilisation sous forme de congés conditionnés aux nécessités de service :

L'agent pourra utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par l'agent par demande écrite au plus tard le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15/01 de l'année n+1.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

De l'admission à la retraite

De la démission régulièrement acceptée.

Du licenciement.

De la révocation

De la perte de l'une des conditions de recrutement.

De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.

De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quelque soit le nombre de jours en cause.

9) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (D2018-80)

L'assemblée délibérante

***Vu** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;*

***Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;*

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

***Vu** le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

*- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;*

*- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;*

10) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE (D2018-81)

L'assemblée délibérante,

***Vu** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;*

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;

11) ADHESION A LA CONVENTION D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE (D2018-82)

L'assemblée délibérante,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre de Gestion en matière de prévention ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation en psychologie du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon projet annexé à la présente délibération ;

12) CONVENTION DE PRESTATION A PASSER AVEC LE CDG74 POUR « LES PAIES A FAÇON » D2018-83

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie DG74 propose une prestation « Paies à façon », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le traitement informatisé des rémunérations.

L'objectif de cette mission facultative est de proposer l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont les étapes principales sont :

- *confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;*
- *transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;*
- *préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,*
- *envoi des données sociales N4DS via le portail Net entreprises.*

Cette mission « Paies à façon » présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 10 euros par mois et par bulletin ; le premier mois de paie étant facturé à 15 euros par mois et par bulletin (ce qui inclut le paramétrage du logiciel de paie, la saisie de tous les éléments personnels et de carrière des agents rémunérés).

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité technique du 11 octobre 2018 (avis défavorable des représentants du personnel à 5 voix contre et 1 pour mais avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités),

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de l'autorité territoriale, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, Décide :

- **d'ADHERER** au service « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération ;
- de **PREVOIR LES CREDITS** correspondants au budget de la collectivité.

13) CONVENTION POUR UNE MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNALES (D2018-84)

En 1993, un reclassement intégral des archives communales consécutivement à leur transfert dans un local spécialement aménagé au rez-de-chaussée de la mairie a été réalisé par une archiviste du CDG74.

Depuis, afin d'assurer un suivi régulier et une mise à jour du classement ainsi effectué, régulièrement tous les ans ou les deux ans une mission de maintenance des archives

communales est confiée à l'archiviste du Centre de Gestion. Monsieur le Maire précise que la dernière intervention de l'archiviste remonte à 2015. Il soumet à l'assemblée une convention établie à cet effet pour une mission de maintenance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie le bénéfice de la prestation "maintenance" pour l'année 2018 telle que définie dans la convention de mise à disposition de l'archiviste et du règlement qui lui est annexé ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette opération ;

- **DIT** que les crédits ont été prévus au budget 2018

14) **QUESTIONS DIVERSES :**

✓ **Acquisition scierie de Barlottier** : un point est fait sur l'état d'avancement du dossier. M. MASSON souhaite qu'une réunion soit programmée entre les élus, M. JONC et lui-même pour trouver un accord pour se retirer de la vente. Il souhaite être indemnisé des frais qu'il a dû engager pour se porter acquéreur. Il est décidé de programmer cette réunion prochainement. M. MASSON devra y apporter la preuve des frais qu'il dit avoir supportés.

✓ **Commission de contrôle des listes électorales** : La commission doit être composée d'élus des deux listes ayant obtenu des sièges au précédent renouvellement du conseil municipal soit :

- 3 élus de la liste arrivée en tête
- et
- deux élus de la seconde liste

Siègeront dans cette commission : GODDET Stéphanie, BERNARD GRANGER William, BLANC Sébastien, CHAUSSON Stéphane, ASSIER Angélique.

- ✓ **Cérémonie du 11 novembre** : un point est fait sur l'organisation et le déroulement de la cérémonie
- ✓ **Réparation mini pelle** : suite à un prêt, la mini pelle communale se trouve hors service et s'avère irréparable, nécessitant de faire appel à du matériel de location dans l'attente de l'acquisition d'un nouvel engin. Une action a été engagée envers la personne qui l'avait empruntée. Une réunion devra être programmée prochainement avec celle-ci pour trouver un accord sur la réparation du préjudice.
- ✓ **Déneigement** : une réunion sera programmée prochainement avec les services techniques et administratifs
- ✓ **Le mois du film documentaire** : Brigitte CARY informe le conseil municipal du programme et précise que la Bibliothèque de Manigod participe à cette manifestation et assurera la projection d'un film à la salle des fêtes
- ✓ **Poubelles vers le bassin au village** : Se renseigner à qui elles appartiennent et les faire enlever
- ✓ **Réunion de travail sur le PLU** en séance privée avec l'urbaniste le mercredi 14/11 en mairie à 20 h 30
- ✓ **Acquisition d'un nouveau serveur pour la mairie** : acceptation de l'offre d'ISI solution (en plus de l'installation du serveur, reprise des contrats photocopieurs, nouvelles fonctionnalités pour le photocopieur mairie et extension de la sauvegarde externalisée)

Le Maire,

B.SONNIER